PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

Règlement de concordance numéro 193-01-2020 amendant le règlement de lotissement numéro 193-2012 afin de se conformer au règlement 68-22-18 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARGENTEUIL MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HARRINGTON

Règlement de concordance numéro 193-01-2020 amendant le règlement de lotissement numéro 193-2012 afin de se conformer au règlement 68-22-18 amendant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington a adopté un règlement de

lotissement pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU que la MRC d'Argenteuil a adopté le règlement 68-22-18 amendant le

schéma d'aménagement et de développement révisé afin d'intégrer le contenu de la décision de la CPTAQ numéro 377034 en lien avec l'article 59

de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ;

ATTENDU que la Municipalité du Canton de Harrington doit adopter, en vertu de la Loi

sur l'aménagement et l'urbanisme, tout règlement (règlement de concordance) afin d'assurer la conformité de sa réglementation d'urbanisme au schéma d'aménagement et de développement révisé suivant l'entrée en

vigueur de tout règlement amendant ce schéma révisé;

ATTENDU que le présent projet de règlement de concordance n'est pas susceptible

d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter en vertu de la

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 10 août 2020;

ATTENDU qu'un projet de règlement numéro 193-01-2020 a été adopté le 10 août

2020;

ATTENDU qu'une assemblée publique de consultation s'est tenu le 1 er septembre 2020

concernant le projet de règlement numéro 193-01-2020, conformément à la

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

ATTENDU qu'une copie du règlement est mise à la disposition du public pour

consultation dès le début de la séance.

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil

municipal conformément au Code municipal du Québec (RLRQ, c. C-27.1);

Il est par le présent règlement numéro 193-01-2020 modifiant le règlement de lotissement numéro 193-2012 de la Municipalité du Canton de Harrington, tel qu'amendé, afin d'assurer la conformité de celui-ci au règlement numéro 68-22-18 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC d'Argenteuil (règlement de concordance), décrété ce qui suit :



ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

ARTICLE 2

Le règlement de lotissement numéro 193-2012, tel amendé, est modifié en ajoutant une nouvelle section et un nouvel article à la suite de l'article 3.3.9 de la section 3.3 : Dispositions relatives aux lots du CHAPITRE 3 Dispositions particulières aux rues, aux îlots et aux lots, laquelle nouvelle section et lesquels nouveaux articles se lisent comme suit :

3.3.10: Dispositions particulières relatives au lotissement d'un terrain situé à l'intérieur des affectations agricole et agroforestière pour un usage autre qu'agricole

Les dispositions minimales de lotissement ainsi que les conditions particulières pour l'implantation d'un usage autre qu'agricole qui suivent, s'appliquent à toute opération cadastrale pour les propriétés situées à l'intérieur des affectations agricoles et agroforestières de type 3 ainsi qu'aux îlots déstructurés avec morcellement, prescrites par les dispositions prévues au règlement du plan d'urbanisme et au règlement de zonage.

Les intentions de la Municipalité du Canton de Harrington à l'égard des affectations agricoles et agroforestières se résument de la façon suivante :

- Restreindre le morcellement résidentiel, de sorte qu'il ne soit autorisé que sur une superficie minimale de 5 000 m², lorsqu'il y a reconnaissance de droits acquis ou de privilèges consentis par la LPTAAQ, selon les dispositions du règlement de lotissement. Le morcellement ne doit pas avoir pour effet de créer de nouvelles routes privées ou publiques.
- Toutefois, dans les îlots déstructurés identifiés « avec morcellement », la superficie minimale des morcellements résidentiels pourra être inférieure à 5 000 m², telle que prescrite aux dispositions du règlement de lotissement. Le morcellement ne doit pas avoir pour effet de créer de nouvelles routes privées ou publiques;

Nonobstant l'article 3.3.6 du règlement de lotissement, les normes de lotissement suivantes s'appliquent aux usages résidentiels situés dans un îlot déstructuré avec morcellement :



Îlots déstructurés	Superficie	Largeur	Conditions particulières
(tel qu'identifié à la	minimale	minimale	
carte xx)	(m ²)	(m)	
76065-01 76065-03 76052-10 76052-12	3000 m ²	45 m *	Un accès en front du chemin permettant l'accès aux usages agricoles en arrière-lot d'une largeur d'au moins 15 mètres ne peut pas être détaché de la propriété si celle-ci a une profondeur de plus de 60 mètres et comporte une superficie de plus de 4 hectares. La largeur de l'accès en front du chemin peut, de façon dérogatoire, détenir une largeur minimale de 12 mètres dans les cas où il serait démontré par le requérant à la municipalité qu'une largeur de 15 mètres est impossible à garantir, compte tenu de la nature du lot. *Peut déroger de la norme de l'article 3.3.6 du règlement de lotissement.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Jacques Parent,
Maire

Melanie C. O'Connor,
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Avis de motion : 10 août 2020

Adoption du projet de règlement : 10 août 2020

Assemblée publique de consultation : 1 septembre 2020

Adoption du règlement : 14 septembre 2020

Entrée en vigueur du règlement :



